



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20250402-2025DEL23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2025

DÉLIBÉRATION N°2025-DEL-23

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 MARS 2025

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq à 15h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Julie LESAGE, Claude LEUMAIRE, Marie-Françoise LOISON, Anne-Emilie RAVACHE, Françoise UNDERWOOD ; Messieurs Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Bastien CORITON, Jean-François MAYER, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Monsieur Nicolas BERTRAND (pouvoir à Monsieur Pierre PELTIER)
- Madame Claudine BRIFFARD (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Monsieur Patrick CALLAIS (pouvoir à Madame Claude LEUMAIRE)
- Monsieur Éric HERBET (pouvoir à Monsieur François ROGER)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Anne-Emilie RAVACHE)
- Madame Blandine LEFEBVRE (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Monsieur François TIERCE (pouvoir à Monsieur Jean CHOMANT)

ABSENTS EXCUSES :

- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK
- Monsieur Martial OBIN

OBJET : CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS - CONCOURS DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - CONTENTIEUX - AUTORISATION DE DEFENDRE EN JUSTICE

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L 452-34,
- Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R811-1 à R811-19



- Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, notamment son article 27 mentionnant que le Conseil d'Administration décide de toute action en justice et son article 28 indiquant que le président représente le centre de gestion en justice,
- Vu l'arrêté n°2022-30 du 12 juillet 2022 portant ouverture du concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale,
- Vu l'arrêté n°2023-AR-113 du 25 septembre 2023 fixant la liste des candidats admis au concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale,
- Vu la requête et un mémoire enregistré les 4 mars et 29 octobre 2024, par une candidate au concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale,
- Vu le jugement du tribunal administratif de Rouen en date du 7 mars 2025,

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime a organisé du 20 février au 13 septembre 2023, en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, le concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité « danse » - discipline « danse contemporaine ».

Monsieur le Président souligne qu'à la suite de la délibération du jury constitué pour ce concours et par arrêté n°2023-AR-113 du 25 septembre 2023, a été fixée la liste des candidats admis.

Monsieur le Président précise qu'une des candidates, qui ne figure pas parmi les reçus à ce concours, a présenté une requête devant le tribunal administratif de Rouen, afin de contester la composition du jury et son impartialité, et réclamer l'annulation des résultats du concours.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 27 novembre 2023, l'a autorisé à se faire assister et représenter par la société d'avocats HUON et SARFATI dans l'affaire qui oppose la requérante représentée par Maître Vianney CAVALIER.

Monsieur le Président informe le Conseil d'Administration que par jugement en date du 7 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a décidé d'annuler l'arrêté n°2023-AR-113 du 25 septembre 2023, concernant les lauréats des concours externe et interne dans la discipline « danse contemporaine ». Monsieur le Président précise qu'il est à noter que cette annulation est sans incidence sur la situation des 8 lauréats du concours, dans la discipline concernée, dont la nomination dans leur emploi est devenue définitive.

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de l'autoriser à interjeter appel du jugement rendu par le tribunal administratif de Rouen et de continuer de se faire assister et représenter par un avocat dans cette affaire.



Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :

- D'ester en justice pour défendre les intérêts du Centre de Gestion, en interjetant appel du jugement du Tribunal Administratif de Rouen du 7 mars 2025 devant la Cour Administrative d'appel de Douai,
- D'autoriser le président du Centre de Gestion à se faire assister et représenter par un avocat dans l'affaire qui oppose la requérante, représentée par Maître Vianney CAVALIER, au Centre de Gestion de la Seine-Maritime, dans le cadre d'une procédure en appel du jugement susvisé,
- De décider de continuer de faire appel à la société d'avocats HUON SARFATI, 33 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, pour assister et représenter le Centre de Gestion,
- D'autoriser le président à régler les honoraires correspondants.

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON